

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-797
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
43 RUE DOCTEUR TOURMENTE RUE DE LA MER
LE MERCREDI 21 OCTOBRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Sas Nouet, en date du 1er octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement au 43 rue docteur tourmente, par l'entreprise Sas nouet – 9 avenue carrières ZAC Grande Plaine – 14760 Bretteville sur Odon,

ARRETE

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté A2026-780.

ARTICLE 2 : L'entreprise **SAS NOUET** est autorisée à occuper le domaine public, dans la rue docteur tourmente, afin de permettre le **déménagement au 43 rue docteur tourmente mercredi 21 octobre 2026**.

ARTICLE 3 : La **CIRCULATION** sera interdite à tous les véhicules (sauf le véhicule de l'entreprise intervenante), **dans la Rue Docteur Tourmente** (voir annexe 1), à partir de l'intersection de la Rue du Point du Jour jusqu'à la Rue des Acacias **le mercredi 21 octobre 2026**.

ARTICLE 4 : Une déviation de circulation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il est interdit au véhicule effectuant le déménagement de rouler ou de stationner sur les trottoirs.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police)

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 12/10/2026

Le Maire



Olivier LAVAUT

Annexe 1 de l'arrêté A2026-797

